COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt et un Mars deux mil vingt deux

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Côme JĂCQMIN, Vice-Président

Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier: Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Meggy CHOUTIA Vice-Procureure de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Février 2022, le prononcé du jugement étant fixé au 21 Mars 2022.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 21 Mars 2022, signé par Mme LEBAILE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

DEMANDEURS:

expédition délivrée à

Me FUNEL Me ROSA CONSEIL DE L ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE GRASSE TPG des am Me Jean-Patrick FUNEL DE LA SELARL FUNEL & ASSOCIES Représentant des créanciers de Me Christophe ROSA 54, rue Gioffredo - 06000 NICE. comparaissant en personne.

ET:

Me Christophe ROSA Arcole - l'Aiglon 2229 Route des Crêtes 06560 VALBONNE. comparaissant en personne.

le 21 MARS 22

Copie: P.R.

mentions diverses

EN PRESENCE DU:

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE GRASSE, dont le siège social est sis 37 Boulevard Pierre Sémard - 06130 GRASSE

représenté par Me Michel LO PRESTI, Avocat au Barreau de GRASSE.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 15 février 2021, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Maître Christophe ROSA, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 11 octobre 2021.

Maître Christophe Rosa a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles progressives de 5% de la première à la troisième année, de 10% de la quatrième à la sixième année, de 15% la septième et huitième année et de 12,5% la neuvième et dixième année.

La première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré à titre définitif est de 164.514 euros et le montant du passif qui demeure contesté est de 120.221 euros.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 164.514 et 44.293 euros. Les dividendes annuels seront compris :

- s'agissant des trois premières années, entre 2190 et 8201 euros

- s'agissant de la quatrième à la sixième année, entre 4379 et 16401 euros,

- s'agissant de la septième et huitième année, entre 6569 et 24602 euros,

- s'agissant de la neuvième et dixième année, entre 5474 et 20502 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 30 décembre 2021.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation : 46,25 % - défaut de réponse valant acceptation : 50,73 %

- rejet : 3,02 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL fait valoir qu'au regard des résultats bénéficiaires de la période d'observation et de l'absence de dettes nouvelles échues impayées, il n'est pas opposé à l'arrêté d'un plan conforme au projet et ce d'autant plus que les créanciers se sont majoritairement prononcés en faveur des délais sollicités.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Grasse soutient la demande.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Maître Christophe Rosa en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation;

Arrête le plan de redressement de Maître Christophe Rosa , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles progressives de 5% de la première à la troisième année, de 10% de la quatrième à la sixième année, de 15% la septième et huitième année et de 12.5% la neuvième et dixième année.

La première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT